

**PARAMÈTRES DE L'APPEL DU RÔLE
DE PRATIQUE EN MATIÈRE FAMILIALE
POUR LE DISTRICT DE BEAUHARNOIS**

1. APPEL DU RÔLE

- 1.1. Un appel du rôle des demande au rôle de pratique en matière familiale se tient à **13h**, le mercredi ou (**24 heures**) précédant la date de présentation des demandes, et ce, par voie de conférence téléphonique.
- 1.2. Cet appel du rôle est enregistré et présidé par le greffier spécial.
- 1.3. Pour assister à l'appel du rôle, les parties doivent se joindre à la conférence téléphonique, à compter de **12h55**, en composant le **1-833-450-1741** et joindre la conférence portant le numéro **346 334 710#**.
- 1.4. Les dossiers sont appelés selon l'ordre du rôle de pratique. Les dossiers fixés pour instruction avec temps réservé (rôle contesté avec durée) ont préséance sur les demandes présentées le jour même et sont appelés en premier.
- 1.5. Les parties peuvent, au besoin, demander que leur dossier soit suspendu afin d'être rappelé à la fin de l'appel du rôle.
- 1.6. Lorsqu'un dossier est appelé et que les parties sont absentes, il est placé au pied du rôle et rappelé à la fin de l'appel du rôle. Si au deuxième appel, les parties sont toujours absentes, le dossier est reporté sine die.
- 1.7. Lors de l'appel du rôle téléphonique, les parties informent le greffier spécial de la nature de la demande, du temps requis pour la présentation, dont la durée ne doit pas excéder 1h. Quant aux dossiers fixés pour instruction avec temps réservé (rôle contesté avec durée), les parties doivent confirmer le temps indiqué.
- 1.8. Aucun dossier n'est ajouté sur le rôle sans l'autorisation du juge coordonnateur.

- 1.9. Les demandes dont le défaut est constaté sont déferées le jeudi devant le greffier spécial ou devant le juge.
- 1.10. Les demandes pour fixer une date d'audience au rôle contesté sont traitées le lendemain par le greffier spécial en autant que le formulaire ait été complété et transmis au greffe à l'adresse palaisvalleyfield@justice.gouv.qc.ca

2. DEMANDES DE REMISE

- 2.1. Les demandes de remise de consentement ou celles pour rayer un dossier, peuvent être transmises à l'adresse courriel palaisvalleyfield@justice.gouv.qc.ca au moins 48 heures à l'avance ou lors de l'appel du rôle à 13 h.
- 2.2. Le greffier spécial statue sur les demandes de remise conformément aux directives du juge coordonnateur.
- 2.3. Aucune demande de remise visant le report de la présentation d'une demande, ne sera permise à moins de trois semaines, sauf autorisation du juge coordonnateur.
- 2.4. Lors de la cinquième demande de remise, le dossier est transmis au juge qui préside la journée de pratique familiale.

3. CONVENTIONS

- 3.1. Les dossiers avec convention relevant de la compétence du greffier spécial sont présentés devant ce dernier.
- 3.2. Les dossiers avec convention relevant de la compétence du juge sont présentés devant le juge qui préside la journée de pratique familiale.
- 3.3. La demande en séparation de corps ou en divorce sur projet d'accord est déposée directement au greffe.
- 3.4. Les demandes accompagnées de convention intérimaire ou celles de sauvegarde sur convention d'une durée inférieure à 6 mois sont présentées devant le greffier spécial.

4. PROLONGATION DE L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

- 4.1. Les demandes de prolongation d'ordonnance de sauvegarde non contestée, dont la durée n'excède pas le délai initial de six mois prévu à l'article 158 (8°) C.p.c. sont présentés devant le greffier spécial.
- 4.2. Toute autre demande de prolongation d'ordonnance de sauvegarde doit être soumise au juge qui préside la journée de pratique familiale.

5. L'AUDIENCE

- 5.1. La journée de la présentation des demandes contestées de moins d'une (1) heure (sauf celles fixées au rôle contesté) sur des représentations, une demande d'ordonnance intérimaire, un avis de gestion ou une procédure en cours d'instance sont entendues par voie téléphonique au cours de la journée. La partie qui présente la demande doit fournir le numéro de téléphone pour rejoindre toutes les parties se représentant seules ou celui de leur avocat(e). Exceptionnellement, pour être entendues en salle d'audience, les demandes autres que celles inscrites au rôle contesté (avec durée déjà établie) doivent faire l'objet au préalable d'une autorisation du juge coordonnateur et indiquer les raisons d'une telle demande
- 5.2. Pour tout dossier qui n'a pas été traité lors de l'appel téléphonique, les parties doivent signifier un nouvel avis de présentation.